

N° 6-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 juin 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous-préfecture d'Epervay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT
 - DDETSPP
 - Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne
- DIVERS :
 - DDFIP 51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epervay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 4

- Arrêté du **7 juin 2023** autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique – 18ème enduro d'Epernay « Terres de Champagne » le dimanche 18 juin 2023

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 10

- Arrêté du **8 juin 2023** portant subdélégation de signature pour ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- Arrêté préfectoral du **9 juin 2023** portant règlement de circulation et de stationnement sur la véloroute d'intérêt national n° 52 de Chepy à Vitry-le-François

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 26

- Arrêté du **8 juin 2023** portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises non dotées d'institutions représentatives du personnel

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne

p 31

- Arrêté du **9 juin 2023** portant subdélégation de signature en matière générale

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 35

- Arrêté du **1^{er} juin 2023** portant délégation de signature à M. David ROUVRE

Sous Préfectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture d'Epernay



Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules à moteur, sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique

18^e enduro d'Épernay « Terres de Champagne »

le dimanche 18 juin 2023

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUÉNOT, sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- VU** la demande formulée par M. Gilbert BRUGNON, président du moto club d'Épernay, reçue le 07 mars 2023 ;
- VU** la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** les avis favorables des services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Épernay ;

ARRETE

Article 1er :

L'association moto-club d'Épernay, représentée par M. Gilbert Brugnon, et dont le siège social est situé au 6, allée de la Forêt à Épernay (51200), est autorisée à organiser le **18^e enduro d'Épernay – Terres de Champagne, le dimanche 18 juin 2023**, entre 07 h 00 et 20 h 00, selon l'itinéraire et les horaires déclarés sur la plateforme.

Épreuve n°90 – Visa d'organisation du 06 janvier 2023 délivré par la fédération française de motocyclisme (cf pièce jointe sur la plateforme).

Le départ et l'arrivée se feront à Épernay, Parc Roger Menu.

La manifestation se déroule sur un parcours de 75 km, avec deux épreuves spéciales :

- spéciale 1 : commune de BLANCS-COTEAUX (VERTUS),
- spéciale 2 : commune de GRAUVES.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de motocyclisme, ainsi que des mesures fixées par les articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Les dispositions réglementaires concernant la lutte contre les nuisances sonores et l'équipement des engins devront être respectées.

Les concurrents seront titulaires d'une licence à jour, valable pour l'année concernée, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique compétitive du motocyclisme, et respecteront l'arrêté du 14 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme, mentionnée aux articles 2 et 3 du décret du 28 mars 1988 pris pour l'application du premier alinéa de l'article R.123 du code de la route.

L'encadrement devra être suffisant et licencié ; tout officiel devra avoir suivi une formation reconnue.

Les autorisations concernant l'emprunt des chemins forestiers et le passage sur les propriétés privées auront été obtenues auprès des propriétaires et services concernés. À ce titre, le code forestier, ainsi que les règlements afférents à la gestion des associations foncières, devront être respectés.

La chaussée devra être nettoyée à chaque traversée de routes départementales (dépôt de boue, feuilles, etc...). Des panneaux « attention course moto » avertiront les usagers de la route du déroulement de l'épreuve. L'organisateur ne devra apposer aucune marque sur la chaussée tout au long du circuit emprunté par l'épreuve. La population locale sera informée du déroulement de la manifestation et de l'occupation de la voie publique pendant le déroulement des épreuves.

Les secteurs où se déroulent les épreuves spéciales devront être balisés et surveillés étroitement par des membres de l'organisation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Il est demandé aux pilotes de respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Cette épreuve, qui se déroule hors public, n'est pas fondée sur la vitesse (vitesse moyenne de 35 km/h à titre indicatif).

Des commissaires de course devront être positionnés aux intersections. Pour être clairement identifiables par les usagers, ils seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Par ailleurs, ils seront positionnés au départ et à l'arrivée de l'épreuve, en relation permanente avec le directeur de course (M. Georges VERDOOLAEGHE), et assureront la sécurité dans les spéciales.

La mise en place de la signalisation s'effectuera sous la responsabilité de l'organisateur.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Article 5 :

L'organisateur a indiqué que les spectateurs ne sont pas autorisés à assister aux épreuves spéciales. Il en est de même s'agissant du parcours de liaison.

Des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Le dispositif de secours médicalisé sera présent de 7h30 à 18h30 (1 médecin, le Dr Nousha BANAMEUR-KREBBAZA, 12 secouristes, et 3 ambulances de la Croix Rouge Française).

Dans le cadre de l'application du plan « VIGIPIRATE », l'organisateur mettra en œuvre des mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation ;
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur ;

Article 6 :

Conformément à la réglementation, **M. Gilbert BRUGNON** est déclaré " organisateur technique" pour la manifestation. Il est chargé de vérifier :

- o avant le début de la manifestation, que toutes les prescriptions du présent arrêté auront bien été respectées ;
- o que les commissaires et directeurs de course sont bien titulaires d'une licence « officiel » en cours de validité (instruction ministérielle n° 06-173 JS du 19 octobre 2006) ;
- o que les machines et les conducteurs respectent la réglementation, tant administrativement que techniquement ;
- o avant les épreuves, que les véhicules sont conformes aux normes d'homologation et aux règlements techniques F.F.M, par un contrôle de sécurité et de conformité, notamment en termes de bruit ; toute moto non conforme ne pourra pas participer aux épreuves ;
- o que la tenue vestimentaire et l'équipement des pilotes (casque, etc ...) sont conformes et que chaque pilote porte son casque.

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité civile ;
- permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours. Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers ;
- veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours ;
- fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation. La cartographie de la zone mentionnera entre autres :
 - o Les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes, ...)
 - o Les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes)
 - o Les déviations de circulation avec sens de circulation
 - o Les zones de stationnement
 - o L'emplacement du PC sécurité si nécessaire
 - o L'emplacement du ou des postes de secours.
- disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18. Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles ;
- pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de

santé. Cela concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes (pluie, neige ou d'orages...);

- ne porter aucune indication sur la chaussée et sur la signalisation verticale;
- déposer tous les panneaux liés à cette manifestation sportive qui auraient été mis en place lors de l'événement;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers en prévoyant un encadrement suffisant et en respectant scrupuleusement l'objet de la présente demande, notamment le respect du code de la route.

Les participants ne sont pas prioritaires aux carrefours des RD traversées.

L'organisateur technique devra remettre aux forces de l'ordre concernées, avant la manifestation, une déclaration indiquant que l'arrêté préfectoral d'autorisation est bien respecté et que la manifestation peut avoir lieu.

Conformément à l'article R 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Tout accident grave devra être signalé, dans les 48 heures, à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale conformément à l'article R.322-6.

Article 7 :

En aucun cas, la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou encore d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51000) sis au 25, rue du Lycée. Ce recours peut être initié par le biais de l'application télérécurse (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 9 :

L'organisateur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, ainsi que les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre et aux maires concernés.

Épernay, le 07 juin 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète d'Épernay,


Emmanuelle GUÉNOT

Services déconcentrés

Direction Départementale des Territoires de la Marne

ARRETE

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et dépenses imputées sur le budget de l'État,**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 de la Première Ministre nommant M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 02 janvier 2023,

Vu l'arrêté du 26 mai 2021 du Premier Ministre nommant Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires de la Marne, à compter du 01 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne à compter du 01 janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral DS n° 2023-028 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

- «Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture» - programme 149
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Écologie, développement et mobilité durables

- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » - programme 217
- « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » – programme 380 (Fonds Vert)
 - Rénovation énergétique des bâtiments publics
 - Encouragement covoiturage
 - Prévention des inondations
 - Prévention incendies forêts

Mission Égalité des territoires et logements

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Sécurités

- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Plan de relance

- «Transition écologique» – programme 362
- «Transition agricole» – programme 362

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée Mme Claire CHAFFANJON, Directrice Départementale adjointe des Territoires, à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions et prestations de service de la DDT et à constater le service fait, dans la limite dépenses éligibles et des crédits ouverts sur le centre de coûts DDT, sur le BOP 354 (hors titre 2).

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Isabelle PALSEUR-PLOIX, en qualité de cheffe de la « Mission Juridique et Appuis au Pilotage », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Céline BELOTTI, en qualité d'adjointe à la cheffe de la MJAP,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service « Habitat et Ville Durables », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
- M. Landry VILLIERE, en qualité de chef du service « Économie Agricole », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Yann TRONCHET, en qualité d'adjoint au chef du service,
- à Mme Carole CARBONNIER, en qualité de cheffe du service « Risques et Education Routière », et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Audrey HAMM, en qualité d'adjointe à la cheffe du service,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Corinne HELFER, en qualité de cheffe du service « Urbanisme et Planifications », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Manuel OLIVER, en qualité d'adjoint à la cheffe du service,
- M. Raynald VICTOIRE, en qualité de chef du service « Environnement », et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Flavien VAILLE, en qualité d'adjoint au chef du service.

ARTICLE 4 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Vincent ROGER, en qualité de chef de l'unité « Procédures environnementales », du service « Environnement »,
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de l'unité « Politique de l'eau », du service « Environnement »,
- M. Romuald LORIDAN, en qualité de chef de l'unité « Nature et paysage », du service « Environnement »,
- Mme Sandra GRAMMATICO, en qualité de cheffe de l'unité « Connaissances », du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Sophie TRICARD en qualité de cheffe de l'unité « Territoires Pays de Châlons et Argonne Champenoise », du service « Connaissances et Territoires »,
- M. Benoît DESRUMAUX en qualité de chef de l'unité « Territoires Brie Champagne et Vitryat », du service « Connaissances et Territoires »,
- M. Kévin GRAS en qualité de chef de l'unité « Territoires Grand Est et Pays d'Épernay », du service « Connaissances et Territoires »,
- Mme Emilie CHEVALIER, en qualité de chargée de mission territoires en Transition, du service « Connaissances et Territoires »,

- Mme Angélique DECLUY, en qualité cheffe de l'unité « Foncier et projets des exploitations », du service « Economie Agricole »,
- M. Cyril GOUGELET, en qualité d'adjoint à la cheffe de l'unité « Prévention des risques et du bruit », du service « Risques et Education Routière »,
- M. Olivier MACHELE, en qualité de chef de l'unité « Éducation routière », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Nathalie AIT ADI, en qualité d'adjointe au chef de l'unité « Education Routière », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Aliona SAULNIER, en qualité de cheffe de l'unité « Prévention des risques et du bruit », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Valérie DUFOUR, en qualité de cheffe de l'unité « Prévention du risque routier », du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Justine DECAUX-RENARD, en qualité d'adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention du risque routier », du service « Risques et Education Routière »,
- M. Mehdi TRABELSI, en qualité de chargé d'études ODSR du service « Risques et Education Routière »,
- Mme Hélène BURETTE, en qualité de cheffe de l'unité « Rénovation et bâtiments durables », du service « Habitat et Ville Durables »,
- M. Philippe KAUFFMANN, en qualité de chef de l'unité « Renouvellement urbain », du service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Elsa LE CRONC, en qualité d'adjointe au chef de l'unité « Logement social et lutte contre l'habitat indigne », du service « Habitat et Ville Durables »,
- Mme Sandra STEVANCE, en qualité de cheffe de l'unité « Autorisations d'urbanisme et accessibilité, du service « Urbanisme et Planifications »,
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de cheffe de l'unité « Planification et légalité », du service « Urbanisme et Planifications ».

ARTICLE 5 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation dans les applications : CHORUS (licence RUO), CHORUS FORMULAIRE, PLACE et GALION, pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 3 et 4 de la présente subdélégation.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature de M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **08 JUIN 2023**

Le Directeur Départemental des Territoires,



Sylvestre DELCAMBRE

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux Habilitations dans les applications remettantes

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Lætitia ROUYEZ	CHORUS / Licence RUO	BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362
Mme Aliona SAULNIER	CHORUS / Licence RUO	BOP0113, BOP0135, BOP181, BOP0149, BOP203, BOP207, BOP0362
Mme Aliona SAULNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mr Mehdi TRABELSI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mme Valérie DUFOUR	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mr Cyril GOUGELET	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
M. Olivier MACHELE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mme Nathalie AIT ADI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mme Justine DECAUX RENARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0203, BOP0207, BOP 380
Mr Romuald LORIDAN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mr Vincent ROGER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mme Lætitia ROUYEZ	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mme Carole BERTHON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113, BOP0149, BOP0362, BOP 380
Mr Benoît DESRUMAUX	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Sandra GRAMMATICO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Sophie TRICARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mr Kévin GRAS	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Catherine LOBLEAU	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Marine GIRAULT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Emilie CHEVALIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362, BOP 380
Mme Elsa LE CRONC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 380
Mr Benjamin LEROI	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 380
Mr Eric GEANT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 380
Mr Christophe VAUDIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 380
Mme Nathalie KESSLER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP362
Mme Angélique DECLUY	CHORUS FORMULAIRE	BOP149
Mme Elsa LE CRONC	SIAP	BOP0135
Mr Benjamin LEROI	SIAP	BOP0135
Mme Isabelle MURGUET	SIAP	BOP0135
Mr Flavien VAILLE	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Romuald LORIDAN	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Florent COLIN	PLACE	BOP0113, BOP0149, BOP0362
Mr Cyril GOUGELET	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Aliona SAULNIER	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Justine DECAUX RENARD	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Mme Sophie TRICARD	PLACE	BOP0135, BOP362
M. Benoît DESRUMAUX	PLACE	BOP0135, BOP362
M. Kevin GRAS	PLACE	BOP0135, BOP362
Mme Sandra GRAMMATICO	PLACE	BOP0135, BOP362
Mme Catherine LOBLEAU	PLACE	BOP0135, BOP362
Mme Marine GIRAULT	PLACE	BOP0135, BOP362
Mme Emilie CHEVALIER	PLACE	BOP0135, BOP362
Olivier MACHELE	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Audrey HAMM	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Carole CARBONNIER	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207
Karine DENEUFCHATEL	PLACE	BOP0181, BOP0203, BOP0207



PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA VÉLOROUTE D'INTÉRÊT NATIONAL N°52
de Chepy à Vitry-le-François**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports, et notamment l'article R. 4241-68 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R.411-3-2, R. 412-7 et R417-11 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 154-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L362-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PRÉVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application ;

Vu la demande du Président du Conseil départemental de la Marne en date du 01 juin 2023 visant à ce qu'un pouvoir de police unique soit mis en place sur la véloroute d'intérêt national n°52 entre Chepy et Vitry-le-François ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France (VNF) pour la mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial pour la mise en œuvre et la gestion d'un itinéraire de déplacement doux / voie verte entre Chepy et Vitry-le-François ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Chepy, Saint-Germain-La-Ville, Vésigneul-sur-Marne, Pogny, Omey, La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Soulanges, Loisy-sur-Marne, Couvrot, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François traversées par la véloroute d'intérêt national n°52 de Chepy à Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT que la véloroute emprunte diverses voies appartenant au domaine public fluvial ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard au statut des voies empruntées par cette véloroute, la réglementation de la circulation sur cette voie nécessite d'obtenir l'avis favorable des collectivités et autorités concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux détenteurs des pouvoirs de police, de définir les règles de circulation par les différents usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer tout au long du parcours et dans des conditions uniformes la protection, la tranquillité et la sécurité des usagers de la véloroute ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La section de la véloroute d'intérêt national n°52, aménagée sur le domaine public fluvial de Chepy jusqu'à l'extrémité du Bras Landy à Vitry-le-François (PR68.164 au PR 92+308 de la V52 ou rive gauche du Canal latéral à la Marne, entre le PR 24+240 et le PR 1+700, y compris la rive gauche du Bras Landy (segment 210) est ouverte à la circulation publique en tant que voie verte dans les conditions du présent arrêté selon le tracé annexé au présent arrêté.

Article 2 : La voie verte est exclusivement réservée aux usagers suivants :

- aux utilisateurs de cycles sans moteur et cycles homologués à pédalage assisté,
- aux piétons, aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel non motorisés et d'engins de déplacement personnel motorisés homologués,
- aux utilisateurs de cyclomobiles légers,
- aux utilisateurs de fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux pêcheurs circulant exclusivement à pied ou à l'aide d'un des moyens de déplacement défini au présent article.

Tout autre usage de la voie verte et de ses dépendances, notamment la circulation et le stationnement en dehors des zones affectées à cet usage, de tout véhicule immatriculé, non homologué ou à moteur de toute autre nature, à l'exception de ceux évoqués à l'article 2 et des véhicules de services, d'entretien, de secours et de sécurité, est interdit.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et conformément aux dispositions de la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Fluvial et de l'article R.411-3-2 du Code de la Route, les usagers et véhicules suivants sont autorisés à circuler sur la voie verte :

- les véhicules d'entretien ou de service de VNF,
- les véhicules de secours, de police, ou de gendarmerie,
- les véhicules d'entretien ou de service du Département de la Marne ou de ses prestataires,
- les véhicules des services municipaux et intercommunaux,
- tout autre véhicule disposant d'une autorisation attribuée par VNF sur un secteur identifié.

Hormis pour les véhicules de secours, de police ou de gendarmerie, leur vitesse ne peut excéder 30 km / heure.

Article 4 : La voie verte est soumise aux règles du Code de la Route. Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- ils empruntent la partie revêtue de la chaussée et ne doivent pas quitter l'emprise de cette voie ;
- ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers ;
- ils font preuve de prudence et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers ;
- ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule dûment autorisé au titre de l'article 3 se présente ;
- ils respectent les indications de la signalétique de police mise en place sur la voie verte.

Article 5 : Les utilisateurs de la voie verte sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur les voies rencontrées et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger aux intersections avec les voies routières ouvertes à la circulation publique et voies privées suivantes :

Chemin dit de Mairy-sur-Marne à Chepy, RD280, RD202, RD54, RD302, RD81, RD402, voie ferrée privée de la SARL CALCIA à Couvrot, RD502.

Article 6 : Les véhicules motorisés, hors ceux mentionnés à l'article 2 et hors véhicules de services, d'entretien, de secours et de sécurité, sont strictement interdits de stationner sur ou le long de la voie verte en dehors des emplacements prévus à cet effet :

- Aire de stationnement de Chepy accessible depuis la RD60E1, avec une capacité de 15 places environ ;
- Aire de stationnement de Soulanges accessible depuis la RD402, avec une capacité de 17 places environ.

Des emplacements spécialisés sont aménagés sur les aires de stationnement de la voie verte et sont destinés au stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) :

- Aire de Chepy accessible depuis la RD060E1 : un emplacement ;
- Aire de Soulanges accessible depuis la RD402 : un emplacement.

Conformément à l'article R417.11 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements est interdit à tout autre véhicule.

Article 7 : Les conditions de fermetures temporaires de la voie verte sont les suivantes :

> pour travaux, interventions d'urgence ou d'entretien :

En cas de travaux et d'interventions d'urgence ou d'entretien, pour des besoins d'exploitation, d'entretien ou de réhabilitation de la voie verte, ou plus généralement au titre de la sûreté des ouvrages, VNF et le gestionnaire de la voie verte sont autorisés à fermer tout accès à celle-ci et à interrompre la circulation par voie d'arrêt.

VNF est tenu d'informer au préalable le Département de la fermeture provisoire de la véloroute pour ses travaux.

Le Département est chargé d'informer les usagers et les riverains de la fermeture provisoire de cette voie verte

et de sa réouverture par une signalisation appropriée.

> pour cause d'inondation :

En cas de crue et d'inondation, le gestionnaire de la voie est autorisé à fermer tout accès à celle-ci et à interrompre la circulation par voie d'arrêt.

Le Département est chargé d'informer les usagers et les riverains du caractère inondable de la voie par une signalisation appropriée.

> pour cause d'intempéries hivernales :

En cas d'intempérie hivernale (neige, gel, verglas), il est précisé que le Département ne mettra pas en place de dispositif de traitement de la voie.

Article 8 : Est interdit de manière générale tout acte susceptible de nuire au bon ordre à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques, ainsi qu'à l'intégrité du domaine public et du mobilier de la voie verte.

L'intégralité des ouvrages, des aménagements et dépendances de VNF rencontrés le long de la voie verte doivent également être respectés.

Article 9 : L'accès aux chiens et autres animaux domestiques est autorisé sous la condition exclusive d'être tenus en laisse et, en cas de nécessité imposée par la loi selon la catégorie de chien, muselé. La divagation de chien ou d'animaux domestiques sans laisse est interdite pour des motifs de sécurité et de cohabitation avec les autres usagers.

Les propriétaires d'animaux doivent veiller à ne pas souiller les espaces de promenades et d'accotements de la voie verte. Ils sont tenus de ramasser les déjections.

Article 10 : Toutes les infractions des articles 2 à 6 seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs à une contravention de 4^e classe en application de l'article R412-7 du Code de la route.

Article 11 : Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF et les communes, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui les concerne, sur le périmètre de la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial.

VNF assure le respect des règles encadrant l'usage du domaine public fluvial (Code général de la propriété des personnes publiques).

Les communes sont compétentes, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée : police de la conservation (contraventions de voirie) et police de la circulation et du stationnement.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à connaissance des usagers par l'implantation de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et prendront effet le jour de la mise en circulation de la voie verte.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 juin 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le président du Conseil départemental de la Marne, les maires des communes de Chepy, Saint-Germain-La-Ville, Vésigneul-sur-Marne, Pogny, Omev, La Chaussée-sur-Marne, Ablancourt, Soulanges, Loisy-sur-Marne, Couvrot, Vitry-en-Perthois et Vitry-le-François, les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne et du groupement de gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de la Marne et à la direction territoriale du bassin de la Seine de VNF.

À Châlons-en-Champagne, le **09 JUIN 2023**

Le Préfet de la Marne

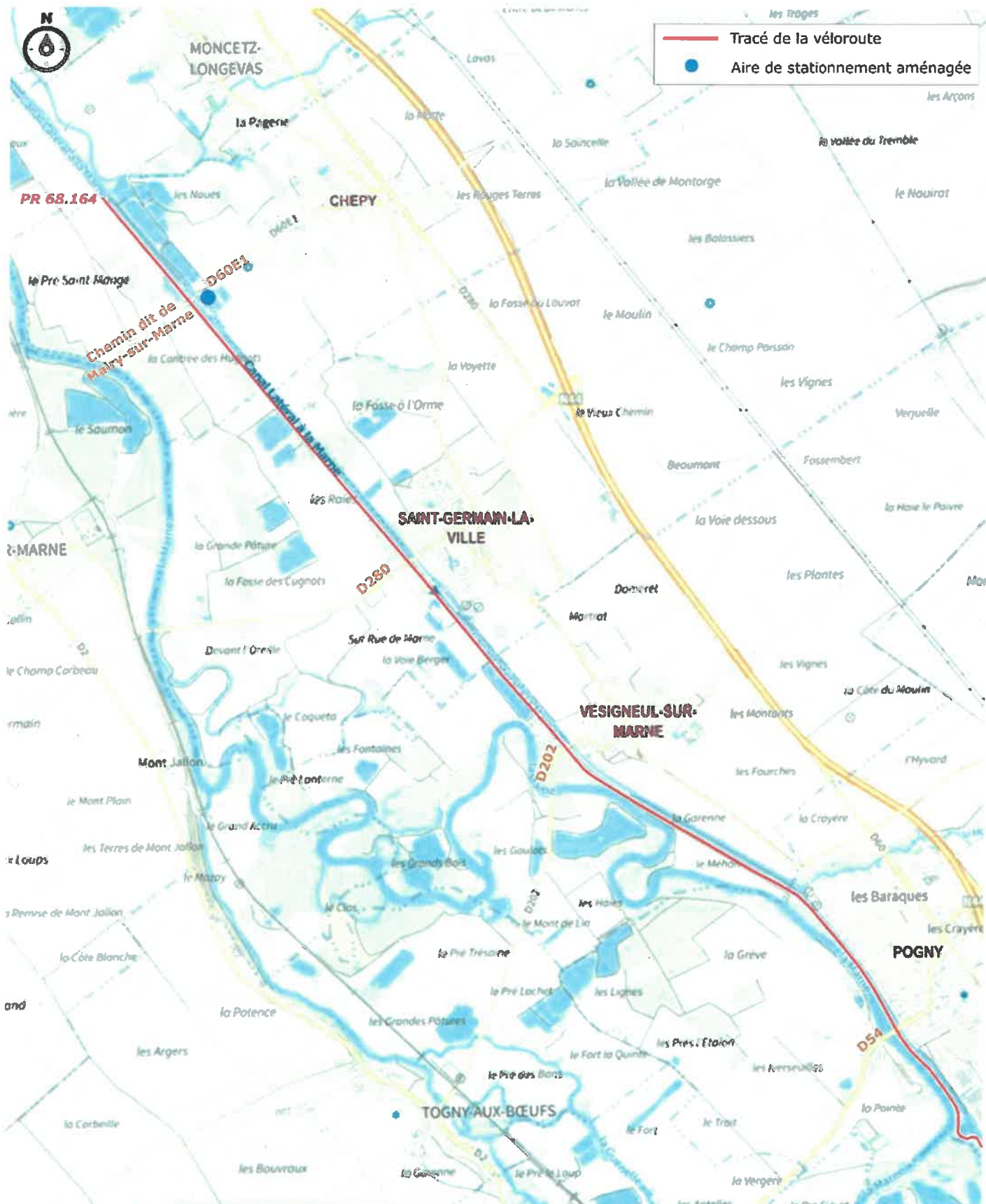


Henri PRÉVOST

ANNEXE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÈGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA VÉLOROUTE D'INTÉRÊT NATIONAL N°52
de Chepy à Vitry-le-François

PLAN DE SITUATION DE LA VÉLOROUTE :
SECTIONS CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE CIRCULATION
3 pages

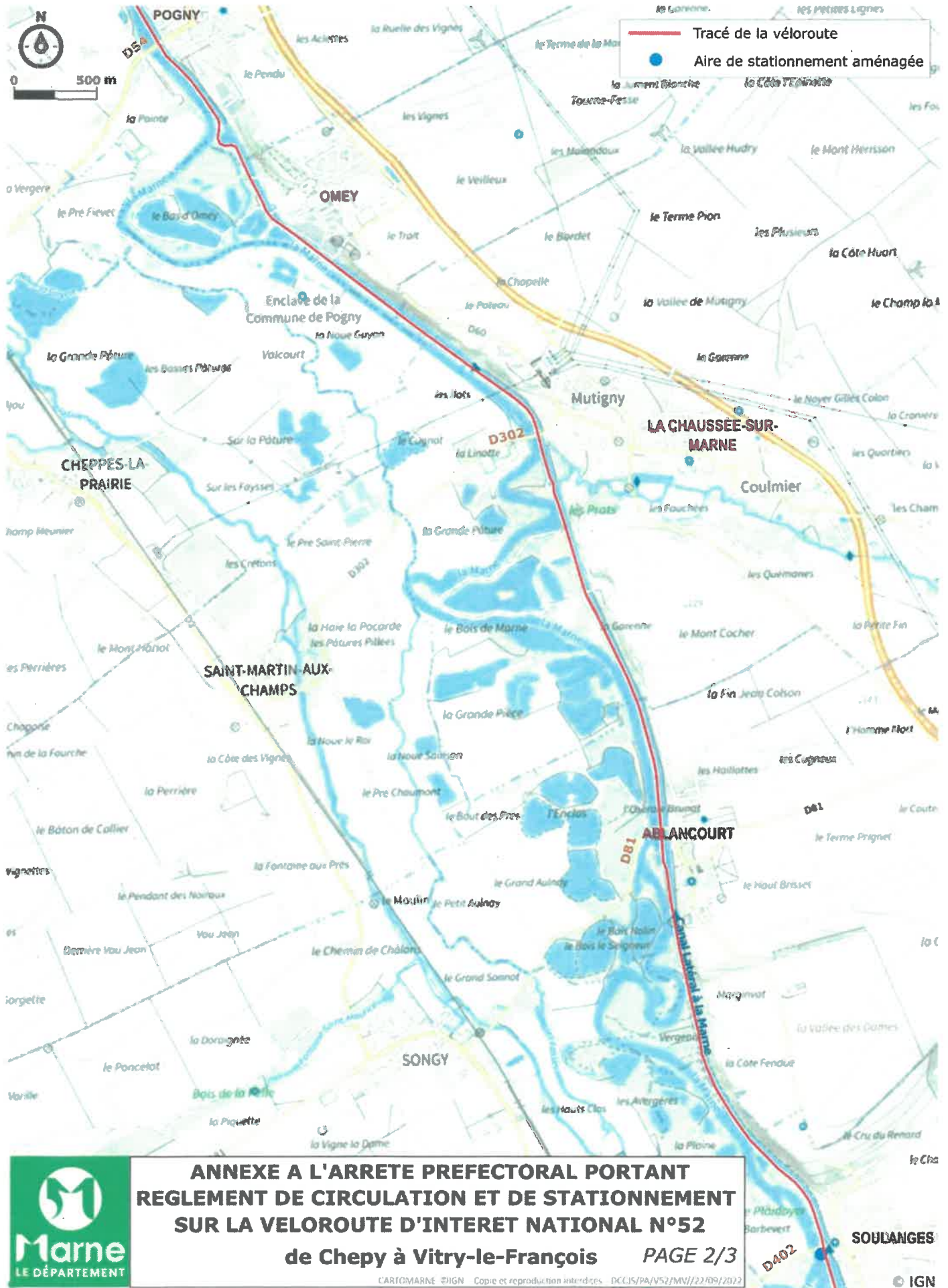
CRUS AUL EQ

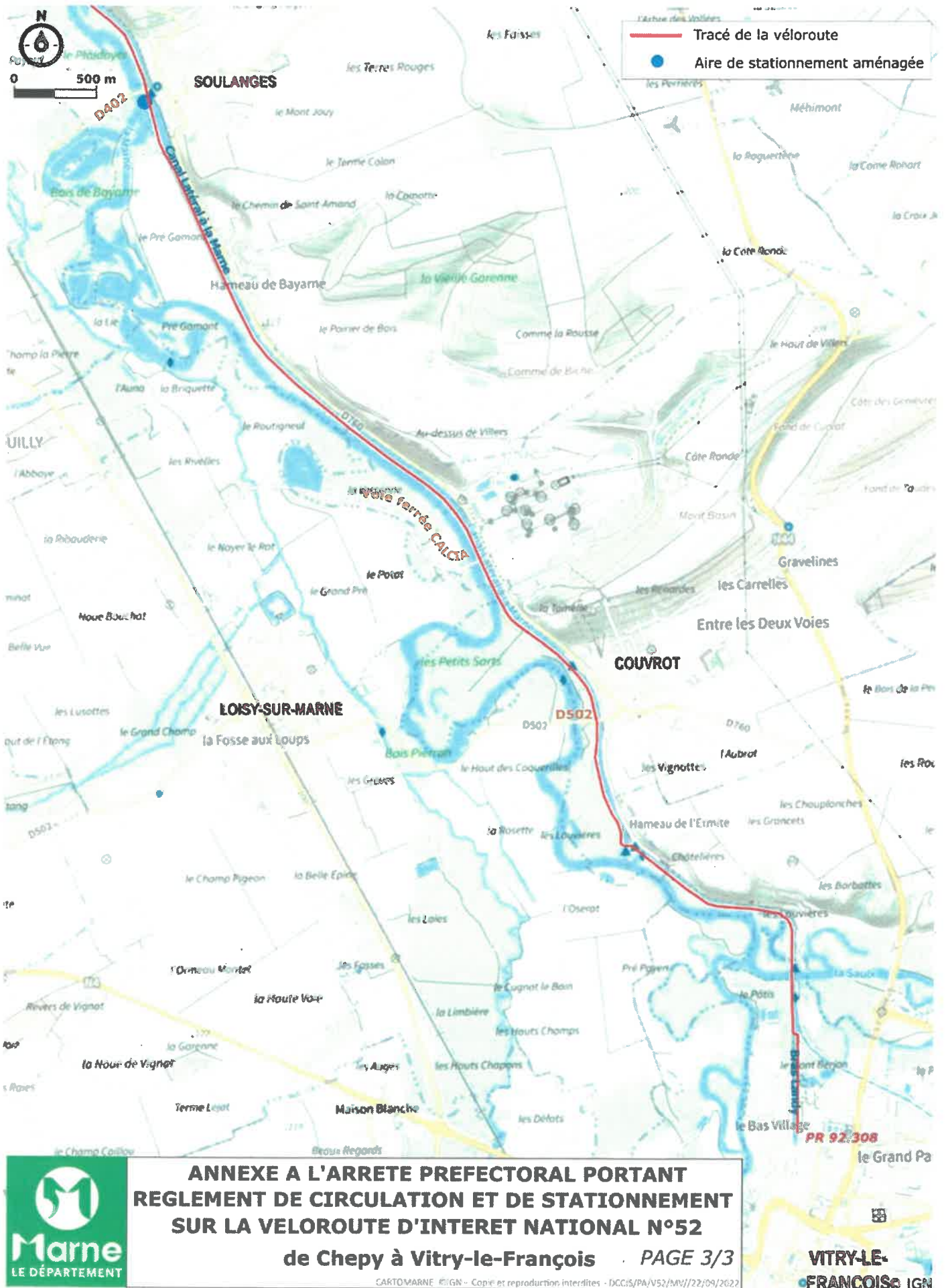


**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT
 REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
 SUR LA VELOROUTE D'INTERET NATIONAL N°52
 de Chepy à Vitry-le-François**

PAGE 1/3

CARTOMARNE ©IGN Copie et reproduction interdites DCC/S/PA/V52/MV/22/09/2022





Direction départementale de l'emploi, des
territoires, des solidarités et de la protection
des populations de la Marne



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2022 fixant la liste des personnes pouvant assister les salariés lors des entretiens préalables aux licenciements dans les entreprises non dotées d'institutions représentatives du personnel.

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 modifiant la loi n° 89-549 du 02 août 1989,
 - VU** le décret n° 91-573 du 31 juillet 1991 pris pour l'application de la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991,
 - VU** les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13, D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail,
 - VU** l'arrêté DS 2022-049 du 04 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 fixant la liste des conseillers du salarié dans le département de la Marne pour une durée de trois ans,
 - VU** les propositions de désignation, de radiation ou de modifications présentées par les Organisations Syndicales Salariales du département de la Marne,
- Sur proposition de la Directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des conseillers du salarié de la Marne, fixée par arrêté du 26 mai 2021, est modifiée par ajout et retrait conformément à la liste annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

La durée des mandats des conseillers du salarié listés en annexe est fixée jusqu'au terme du mandat en cours, soit jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 :

La liste des conseillers du salarié peut être modifiée, si nécessaire, par ajout, retrait ou rectification d'erreur matérielle.

Article 4 :

La liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires du département de la Marne, la Directrice départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **05 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDETSPP de la Marne,


Ghislain LUCOT

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

Liste des Conseillers du salarié - Département de la Marne
Annexe à l'arrêté du

05 JUIN 2023

ORG. SYND.	NOM	PRENOM	PROFESSION	N° TELEPHONE	SECTEUR
CGT	BENKHEMASSA	Mohamed	Magasinier / cariste	06 75 24 92 30	Châlons-en-Champagne
CFDT	CRETON	Jacques	Retraité	03 26 73 35 78	Châlons-en-Champagne
CFTC	LABCIR	Mohammed	Chef d'équipe bâtiment	06 06 79 39 39	Châlons-en-Champagne
FO	ALVES	Olivier	Préparateur de commandes	07 69 21 95 22	Châlons-en-Champagne
CGT	CHATELET	Corinne	Retraitée	06 72 08 74 47	Ay
CGT	MILLIAT	Hervé	Vigneron	06 77 52 70 21	Ay
CGT	CHAILLOUX	Gaëlle	Assistante de vente	06 72 79 30 70	Châlons-en-Champagne
UNSA	GAUDRIER	Didier	Technicien d'atelier dans la métallurgie Cadre	06 18 10 16 23	Châlons-en-Champagne
SUD SOLIDAIRES	NOUAR	Aziz	Educateur	06 85 15 04 51	Châlons-en-Champagne / Sainte-Ménéhould
CFE-CGC	CHAGAAR	Christian	Retraité	06 68 19 00 32	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	RAT	Sylvie	Enseignante	06 73 78 46 72	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	MOREAU	Emmanuel	Retraité	06 62 62 37 87	Châlons-en-Champagne / Vitry-le-François
CFE-CGC	POLK	Pierre	Retraité	06 26 55 30 45 / 06 79 13 28 37	Damery / Epernay
CFDT	PUBLIER	Bernard	Retraité	07 78 64 45 97	Epernay
CFE-CGC	GIRARD	Guillaume	Industrie Contrôle Qualité	06 47 05 51 71	Epernay
CGT	FOURNY	Pascal	Retraité	06 86 77 93 17	Epernay
CGT	ISELI	Serge	Retraité	06 41 36 68 13	Epernay
UNSA	BOURSCHEIDT	Gilles	Agent SNCF	06 08 71 43 86	Epernay / Châlons-en-Champagne
UNSA	COSTA	Alexis	Responsable de projets	07 61 53 19 90	Epernay / Reims
UNSA	SOURDET	Frédéric	Enseignant supérieur	06 02 31 22 63	Epernay / Reims
CFTC	CELLIER	Isabelle	Secrétaire	06 49 51 42 24	Epernay / Sezanne
CFTC	LEGARDIEN	Jacqueline	Ouvrière	06 26 78 33 38	Epernay / Sezanne
CFTC	MARY	Anthony	Ouvrier	06 58 88 34 07	Epernay / Sezanne
FO	NOEL	Sonia	Auxiliaire de vie	06 09 52 29 35	Fismes
FO	CATTIER	Willy	Agent de maîtrise	07 69 62 68 62	Marne
FO	MAZOCKY	Dalila	Conducteur receveur bus/tramway	06 50 21 39 54	Marne
CFDT	BOIS	Cédric	Employé de boulangerie	07 87 79 54 63	Reims
CFDT	DUPEYRE	Jacques	Chauffeur	06 78 05 78 16	Reims
CFDT	HOMMET	Jean-Marie	Chauffeur Poids lourds	06 75 03 59 05	Reims
CFDT	MONDOT	Ludovic	Livreur	06 03 77 07 58	Reims
CFDT	PHILIPPOT	Thomas	Employé	06 15 80 53 24	Reims
CFDT	POMMIER	David	Chauffeur Poids lourds	06 63 71 55 23	Reims
CFDT	SARR	Aurore	Santé	06 67 20 42 70	Reims
CFDT	SLADOJEVIC	Dénis	Retraité	06 69 12 32 67	Reims
CFE-CGC	ANDRE	Didier	Cadre administratif	06 35 94 56 00	Reims
CFE-CGC	ANNE	Sihem	Cadre sécurité sociale	06 63 94 39 03	Reims
CFE-CGC	DESSAINT	Claude	Retraité	06 31 75 08 33	Reims
CFE-CGC	FRERE	Bernard	Retraité	06 84 80 32 03	Reims
CFE-CGC	GONZALES	Richard	cadre commercial	06 75 20 42 32	Reims
CFE-CGC	HAMZAOUI	Omar	Responsable sécurité	07 82 47 36 64	Reims
CFE-CGC	MULER	Michel	Retraité	06 80 35 37 62	Reims
CFE-CGC	NETZER	Alexandre	Projeteur	06 07 70 34 47	Reims
CFE-CGC	PECHART	Dominique	Travaux Publics	06 07 83 90 53	Reims
CFE-CGC	SEMLER	Marie Isabelle	Retraitée	06 80 54 66 17	Reims
CFTC	GONCALVES-GUEDES	Florabela	chef d'équipe nettoyage	06 28 21 33 07	Reims
CFTC	LEGRAS	Virginie	Assistante adjointe restauration collective	06 01 44 04 41	Reims
CGT	BOUCLY	Steve	Conducteur routier	06 75 68 46 93	Reims
CGT	BRIDE	Ghislain	Agent réception transit	06 48 53 40 51	Reims
CGT	EHRHARD	Thierry	Ouvrier agro-alimentaire	06 67 02 34 10	Reims
CGT	FERLET	Gilles	Retraité	06 38 47 82 58	Reims
CGT	FERNANDES	Jorges	Chef d'équipe	06 74 99 07 18	Reims
CGT	LABYED	Samia	Directrice Résidence Autonomie	06 13 45 13 59	Reims
CGT	MICHEL	Frédéric	Sans emploi	06 12 56 44 69	Reims
CGT	NICON	Michel	Agent de Maîtrise	06 35 48 86 35	Reims
FO	CELY	Jocelyne	Vendeuse	06 86 88 72 01	Reims
FO	CHARLIER	Rachel	Contrôleuse	06 24 76 41 26	Reims
FO	COSSARDEAUX	Julien	Agent Logistique Industrielle	06 62 62 16 05	Reims

05 JUIN 2023

FO	CROY	Pascal	Gérant magasin	06 29 54 13 18	Reims
FO	EL CHADLAOUI	Nasser	Conducteur receveur	06 24 32 37 08	Reims
FO	LENOBLE	Jean-Louis	Facilitateur plan	06 51 72 47 83	Reims
FO	LUGNIER	Laetitia	Conseiller Emploi	06 08 43 45 24	Reims
FO	MANGIN	Virginie	Responsable de secteur	06 17 12 30 98	Reims
FO	PHILIPPE	Frédéric	opérateur logistique	06 59 16 58 03	Reims
Indépendant	DUHAL	Mauricette	Retraité	03 26 03 81 67	Reims
SUD SOLIDAIRES	BOUCHAARA	Btisame	Educatrice	06 17 45 31 75	Reims
SUD SOLIDAIRES	BOUSSOUFI	Hichem	Cadre	06 14 04 43 81	Reims
SUD SOLIDAIRES	HOMSSA	Attique	Agent d'atelier	06 95 76 89 13	Reims
UNSA	CLERC	Séverine	Chargée de sélections et de relations	06 68 43 58 03	Reims
UNSA	COMTE	Stéphane	Informaticien	07 62 42 60 10	Reims
UNSA	GEERAERTS	Aline	Enseignante	06 14 25 31 19	Reims
UNSA	KLEIN	Phillippe	Agent de maîtrise	06 15 89 32 57	Reims
UNSA	NOBLECOURT	Eric	Formateur en transport logistique	06.15.68.52.26	Reims
UNSA	SPAETER	Florence	Assistante des salariés	07 68 29 52 70	Reims
UNSA	TRIOLET	Patricia	Retraîtée	06 75 34 59 13	Reims
UNSA	WAROQUEAUX	Eddy	Responsable Informatique	06 17 54 65 34	Reims
FO	MATHIEU	Olivier	Technicien atelier	06 70 67 36 73	Reims / Châlons-en-Champagne
UNSA	PATE	Alain	Retraité SNCF	06 82 73 17 00	Reims / Châlons-en-Champagne
CFDT	ROLLOT	Patrick	Retraité	06 61 72 45 28	Reims / Châlons-en-Champagne / Epernay / Vitry-le-François
CFTC	COLIN	Didier	Retraité	03 26 60 96 80	Sainte-Ménéhould
SUD SOLIDAIRES	JURIK	Guillaume	Cadre	07 87 35 16 66	Sainte-Ménéhould / Châlons-en-Champagne
CGT	CHARPENTIER	Christophe	Machiniste	06 35 33 12 93	Sézanne
CGT	MOREAU	Hervé	Retraité	07 54 35 24 90	Sézanne
UNSA	PALLIX	Christophe	Agent SNGF	06 25 18 42 13	Sézanne / Anglure / Epernay
CFDT	BONNIN	Virgile	Agent de sécurité	06 03 58 84 16	Vitry-le-François
CGT	POIGNANT	Jean-Jacques	Retraité	06 72 70 05 45	Vitry-le-François
FO	BASTIEN	Joëlle	Retraité	06 75 42 90 40	Vitry-le-François
FO	MICHEL	Patrick	Agent de maîtrise	06 62 54 38 94	Vitry-le-François
CFE-CGC	DHIEVRE	Marie Christine	Retraîtée	06 04 52 72 17	Vitry-le-François
CGT	INTINS	Jean-Luc	Retraité	06 11 55 23 50	Vitry-le-François
SUD SOLIDAIRES	DIDON	Hervé	Cadre	06 33 19 69 79	Vitry-le-François / Châlons-en-Champagne

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 10 février 2020 du Président de la République nommant monsieur Bruno Claval directeur académique des services de l'Education nationale de la Marne ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 9 juin 2023, subdélégation est donnée à monsieur François Péronnet, chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative de la Marne par intérim, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- En matière de sport

Article 2 :

A compter du 9 juin 2023, subdélégation est donnée à madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale de la DSDEN de la Marne, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie et par délégation de monsieur l'inspecteur d'académie de la Marne, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)
- En matière d'accueils collectifs de mineurs (ACM)
- En matière de sport

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Claval, de madame Anne-Sophie Laval et de monsieur François Péronnet, subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive, madame Marie-Odile Guy, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse en charge des ACM, madame Nathalie Brière, référente service civique, à effet de signer toutes correspondances dans les dossiers des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative relevant de leurs champs de compétences professionnels respectifs à l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes, les établissements publics (ex : ARS, CREPS...)
- Des circulaires aux maires,
- Des correspondances adressées au préfet de région,
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 4 :

Subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, madame Lucie Lefèvre et monsieur Julien Xiberras, conseillers d'animation sportive à effet de signer les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport.

Article 5 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 juin 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation Nationale de la Marne


Bruno Claval

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**
Division Stratégie, Ressources Humaines et
Communication
12 rue Sainte Marguerite
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX
☎ 03 26 69 53 00
✉ drfip51.ppr.controldegestion@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
de la Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 modifié et R 247-4 modifié et suivants ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. David ROUVRE**, inspecteur principal des finances publiques, responsables adjoints de la division Pilotage du Réseau et Action Économique, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000 €;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 5° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2

Le présent arrêté annule l'arrêté du 1^{er} mars 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} juin 2023

L'Administratrice des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim,



Anne PATRU